

16 AVR. 2025

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**PROTOCOLE D'ACCORD  
TRANSACTIONNEL AVEC  
L'ASSOCIATION ADTP -  
ESPACE CLAUDIUS  
VUARGNOZ**

**D\_2024\_0103**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe B-24 de son annexe ;

L'association ADTP a manifesté son intérêt pour intégrer une partie des locaux disponibles dans le pôle d'activités économiques Vuargnoz situé 9 Chemin de Narulles à Cranves-Sales. Il était convenu de la rédaction d'un bail commercial entre l'association et Annemasse Agglomération, propriétaire des lieux. Dans l'attente de sa rédaction et afin de faciliter l'installation de l'association, cette dernière a bénéficié d'une convention d'occupation précaire (annexe 1). Cette phase précontractuelle devait se terminer à la signature du bail commercial.

Suite à des changements au sein de la direction de l'association, cette dernière a informé Annemasse Agglomération de son retrait du projet pour des raisons financières. L'association a déjà réalisé des travaux dans les locaux dont certains peuvent être considérés comme immeubles par destination.

Les parties ont décidé de se rapprocher pour discuter d'un accord financier afin de permettre la prise en charge d'une partie de ces installations considérées comme valorisant le bien, et en ont consigné le contenu dans un protocole d'accord transactionnel, qu'il convient d'approuver en ses termes :

- versement par Annemasse Agglo d'une somme de 90 369,07 €HT (soit 108 442,88 €TTC) au profit de l'association ADTP au titre des travaux qu'elle a réalisés,
- règlement par ADTP d'une somme de 109 846,22 € HT (soit 131 815,47 € TTC) aux entreprises ayant réalisé les travaux,
- renonciation à toute instance, demande ou action juridictionnelle ultérieure de la part des deux parties, tendant à remettre en cause le caractère intangible du solde des comptes.
- les parties se reconnaissent intégralement et irrévocablement remplies de tous leurs droits et n'avoir plus rien à réclamer pour quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit, en relation avec les faits précités.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes du protocole d'accord transactionnel à conclure avec l'association ADTP, tel qu'annexé à la présente décision,

DE SIGNER lui-même ou son représentation le protocole d'accord correspondant,

D'IMPUTER la dépense correspondante sur le crédit ouvert à cet effet au Budget IME, destination POL, article 2188 gestionnaire PATADM.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LO

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET

Date de signature : 16/04/2024

Qualité : Agglo - Présidence

ID : 074-200011773-20240409-D\_2024\_0103-AU

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*



**Annemasse Agglo**  
Annemasse - Les Voirons Agglomération

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE  
ESPACE CLAUDIUS VUARGNOZ  
9 CHEMIN DE NARULLES – 74380 CRANVES SALES

ENTRE :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS**

**AGGLOMERATION**, autrement désignée ANNEMASSE AGGLO, identifiée au SIREN sous le N°200011773, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gabriel DOUBLET, domicilié en cette qualité 11 Avenue Emile Zola, BP 225, 74105 ANNEMASSE cedex, et dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la décision n° *D.2023.0009* en date du *31/01/2023*

Le propriétaire déclare être assujetti à la TVA – FR 47451440275

Propriétaire,

Et :

**ATDP**, Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, identifiée sous le numéro SIRET 775 654 510 00061, ayant son siège social au 1, avenue du capitaine Anjot, 74960 Cran-Gevrier, représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Bruno Vilain, dûment habilité à l'effet des présentes,

L'occupant,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière d'économie et de son engagement dans le domaine de la cohésion sociale, la Communauté d'Agglomération d'Annemasse les Voirons – Agglomération a créé l'espace Claudius VUARGNOZ afin de répondre aux nécessités d'intérêt général du territoire.

Implanté dans un ancien bâtiment de près de 2000 m<sup>2</sup> sur la commune de Cranves-Sales, le projet s'inscrit dans la thématique « Ville Durable » qui constitue l'un des axes majeurs de la stratégie de développement économique menée par Annemasse Agglo.

A travers cette nouvelle offre, Annemasse Agglo souhaite également poursuivre sa mobilisation politique en faveur de l'accompagnement social et vient apporter une réponse de proximité aux publics en insertion avec l'intégration d'un véritable Pôle de l'Insertion par l'Activité Economique au sein de l'ensemble immobilier.

Ce nouvel espace Claudius Vuargnoz accueille ainsi un nouveau pôle d'activités économiques durables qui comprendra :

- des surfaces de bureaux, d'ateliers et de stockages à destination de Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) ;
- des surfaces de bureaux, voire d'ateliers, dédiés aux activités économiques artisanales ou de services aux entreprises, en lien avec la thématique ville durable;
- des espaces mutualisés et adaptés pour accueillir des réunions, formations, ateliers pédagogiques, et expositions liées à la thématique de l'écoconstruction.

ADTP a manifesté son intérêt pour intégrer une partie des locaux disponibles dans cet espace Vuargnoz. Un bail commercial est en cours de rédaction, et il convient à ce jour, d'autoriser l'association à disposer des locaux qu'elle entend louer dès à présent pour pouvoir établir les devis et autres diagnostics nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagements après validation express du bailleur.



**Annemasse Agglo**

Annemasse - Les Voirans Agglomération

Les parties soussignées déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des parties soussignées reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties sont convenues de conclure une convention d'occupation précaire non soumise au statut des baux commerciaux. Ainsi la présente convention :

- Ne peut en aucun droit donner lieu à un maintien dans les lieux
- Ne confère aucun droit de renouvellement
- Se caractérise par sa précarité
- Ne donne droit à aucune indemnité en fin de convention pour l'occupant

Le propriétaire met à la disposition de l'occupant, **A TITRE PRECAIRE ET PROVISOIRE**, pour l'exécution d'une mission de courte durée, des locaux dont la désignation suit :

### **1 - DESIGNATION**

Sur la commune de CRANVES SALES, dans un ensemble immobilier industriel d'une surface entrepôts/bureaux d'environ 705m<sup>2</sup>, situé 9 chemin de Narulles, les espaces suivants détaillés suivants :

Un local est composé comme suit :

- Atelier production : 360 m<sup>2</sup>
- Bureau : 40 m<sup>2</sup>
- Stockage : 205 m<sup>2</sup>
- Cellule d'accueil sas : 100 m<sup>2</sup>
- Espace extérieur : accès pour camion et espace repas pour les employés

**Soit une surface totale de 705 m<sup>2</sup> (plan annexé 1)**

Et ajouté à ce local :

- 18 places de stationnement numérotées de 10 à 28 (plan annexé 2)

*Ci-après désigné « Les Locaux »*

L'occupant déclare bien connaître les locaux pour les avoir visités bien avant ce jour, et dispense le propriétaire et ADTP d'en faire plus ample description que celle figurant ci-dessus et aux plans annexés.

L'occupant accepte les locaux dans l'état où ils se trouvent, tels qu'ils existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances.

### **2 - DESTINATION**

La présente mise à disposition est consentie à l'occupant afin de lui permettre exclusivement d'exercer l'activité suivante : **visites techniques, chiffrages des devis et réalisation de toute étude ou diagnostic afin de définir les travaux d'aménagement lui permettant d'exercer au terme du futur bail commercial son activité.**

L'occupant ne pourra y exercer aucune autre activité.



**Annemasse Agglo**  
Annemasse - Les Volons Agglomération

### **3 – DUREE**

La présente mise à disposition est consentie pour une durée qui commence à courir le **25 janvier 2023 pour se terminer à la signature du bail commercial, au plus tard dans 3 mois.**

### **4 – REDEVANCE-INDEMNITE D'OCCUPATION**

L'occupant est admis dans les lieux en qualité d'occupant précaire ; à ce titre il ne devra verser aucune redevance au propriétaire.

### **5 – ASSURANCE**

Le propriétaire déclare avoir souscrit une police d'assurance multirisque patrimoine immobilier couvrant l'immeuble.

L'occupant devra obligatoirement souscrire et présenter avant prise de possession, une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous dommages qui pourraient être causés aux tiers, du fait de son activité, de ses biens et de son occupation.

En tout état de cause, l'occupant fera son affaire des garanties vol, dégâts des eaux et tous dommages qui pourraient survenir à ses biens propres et à ceux des personnes qu'il accueillera. La police d'assurance devra inclure la garantie locative et contre les recours des voisins et des tiers.

Le propriétaire exigera lors de la remise des clefs les attestations d'assurances pour les locaux loués ainsi que pour les locaux mis à disposition.

### **6 – TRAVAUX-ENTRETIEN**

L'occupant accepte les locaux dans l'état où ils se trouvent, tels qu'ils existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances.

L'occupant prendra locaux sans pouvoir exiger du propriétaire aucune espèce de travaux de réparation, de remplacement ou de remise en état, de quelque nature qu'ils soient.

L'occupant sera tenu de jouir paisiblement des locaux mis à sa disposition ainsi que de ses accessoires. A ce titre, il s'oblige notamment à les conserver en bon état de propreté et d'entretien, à maintenir les installations et équipements en bon état de fonctionnement et d'usage ainsi qu'à procéder à tous travaux d'entretien, réparations et réfections, à l'exception des grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil.

L'occupant devra spécialement maintenir en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement les équipements et installations nécessaires à l'utilisation normale des locaux mis à disposition.

- Les parties conviennent que l'occupant pourra effectuer à ses frais, risques et périls exclusifs et sans recours ni répétition contre le Prêteur, dans les lieux mis à disposition, tous les travaux d'équipement et d'installation nécessaire ou spécifique à l'occupation des locaux et à leur utilisation professionnelle,

L'ensemble des coûts de ces travaux d'installation et de remise en état à la fin de la convention seront pris en charge par l'occupant sans recours contre le propriétaire.

L'occupant devra prévenir immédiatement le propriétaire de tous dommages ou dégradations apparents qui surviendraient dans les lieux.



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirans Agglomération

## **7 - EQUIPEMENTS COMMUNS**

L'occupant s'engage à utiliser en bon père de famille les installations communes extérieures et intérieurs du site d'implantation au sein duquel se trouvent les locaux objet du présent contrat.

A ce titre, il devra éviter toute détérioration des équipements communs traversant le bâtiment qu'il occupe. Il sera tenu d'indemniser le préjudice subi par les autres utilisateurs desdits équipements.

L'occupant et ses préposés reconnaissent avoir entièrement pris connaissance des conditions de sécurité afférentes au site (alarme, sécurité d'accès, fermeture du portail) et ils s'obligent à s'y conformer.

Le propriétaire remettra à l'occupant :

- 3 clefs d'ouverture et fermeture de la porte d'accès aux locaux coté route de Taninges
- 1 clef d'ouverture et fermeture de la porte d'accès aux locaux occupés coté parking arrière du bâtiment

## **8 - CHARGES**

Il est précisé que l'ensemble des charges eau-électricité-gaz sont entièrement supportés par le propriétaire qui dispose de l'ensemble des contrats à son propre nom et qui en règle l'ensemble des dépenses.

Ainsi, il est convenu entre les parties qu'**ADTP bénéficiera d'une exonération de charges** pendant une période de 3 mois.

## **9 : CONFIDENTIALITE**

Chaque partie s'engage vis-à-vis de l'autre :

- à considérer comme étant strictement confidentielles les informations déjà reçues dans le cadre de son activité, celles qui lui seront communiquées après signature de la présente convention, et de manière plus générale toute information qu'elle pourrait acquérir du fait de son admission dans les locaux mis à disposition.
- à ne pas les divulguer à des tiers sans autorisation écrite préalable et expresse de l'autre partie. Chaque partie se reconnaît responsable des indiscretions éventuelles qui pourraient être commises par ses propres préposés auxquels elle aurait été amenée à les révéler ainsi que par toute personne qu'elle aura admise ou laissée admettre dans les locaux mis à disposition.
- à n'utiliser les informations transmises, par l'autre et par ses préposés que pour les besoins exclusifs de son activité au sein des locaux mis à disposition.

Cette confidentialité sera maintenue pendant toute la durée de la présente convention.



**Annemasse Agglo**  
Annemasse Les Voirons Agglomération

**10 – TRIBUNAL COMPÉTENT**



Le tribunal compétent en cas de litige sera le Tribunal Judiciaire du lieu de situation.

Annexe 1 : Plan des surfaces occupées

Annexe 2 : Plan du stationnement

Fait à ANNEMASSE

Le 25/01/2023 en 2 exemplaires

Le propriétaire, Annemasse Agglomération	ADTP
<p>Gabriel DOUBLET</p> 	<p>Bruno VILATN</p>  <p><i>Agenceur de solutions sur mesure.</i> Avenue du Capitaine Anjot 71960 CRAN GEVRIER Tél : 04 50 10 26 90 Fax : 04 50 10 26 89</p>

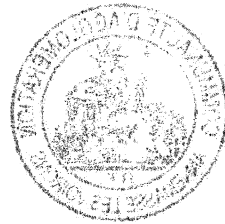
Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 074-200011773-20240409-D\_2024\_0103-AU

*SLO*





**Engagements initiaux pris par Annemasse agglo**

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le **16 AVR. 2024**  
 après négociations au  
 ID : 074-200011773-20240409-D\_2024\_0103-AU

Objet	Estimation € HT	Coûts acceptés par AA
Ponçage et réagrèage du sol	14 000,00	20 565,00
Mise aux normes de la porte entre le stockage et la zone de production	2 500,00	2 500,00
Mise en place d'une ventilation double flux par CTA	30 000,00	0,00
Calcul flux d'air et thermique par le bureau d'études	16 000,00	16 000,00
Finalisation du coffrage du vide sanitaire sur l'intérieur de la façade avant	1 500,00	1 500,00
Mise en place de l'éclairage LED	5 000,00	5 000,00
Peinture goutelette sur les murs et plafonds	18 300,00	18 300,00
	<b>87 300,00</b>	<b>63 865,00</b>

**Engagements initiaux pris par ADTP**

Objet	Estimation € HT	Coûts acceptés par ADTP après négociations du 04/10
Abandon du chauffage centralisé et mise en place par aérotherme	114 100,00	68 666,62
Radiateurs électriques type radiant dans les bureaux		
Plomberie		
Mise en place de bureau, salle de réunion, salle de pause		
Informatique sur la zone de bureaux		
Mise en place d'une rampe d'accès		
Mise en place des accessoires de production		
Tableau TGBT		
Divers matériels : compresseur, cuisine, rayonnage, mobilier		

**Concessions réciproques acceptées par les deux parties - considérant que ces postes de travaux peuvent en partie être considérés comme des éléments de valorisation du patrimoine d'Annemasse Agglo**

Objet	Cout	Part ADTP	ADTP	Part AA	AA
Sanitaires sur une zone neutre du bâtiment en cas de départ ADTP	10 000,00	0%	0,00	100%	10 000,00
Travaux de cloison et faux plafonds	32 536,02	80%	26 028,82	20%	6 507,20
Travaux coffret électrique	2 820,00	0%	0,00	100%	2 820,00
Travaux cloisons - poste 1	9 095,34	55%	5 002,44	45%	4 092,90
Travaux faux plafond - poste 2	1 750,00	55%	962,50	45%	787,50
Travaux plinthes + éclairage	11 482,31	80%	9 185,85	20%	2 296,46
	<b>67 683,67</b>		<b>41 179,60</b>		<b>26 504,07</b>

**Synthèse**

<b>Cout global HT =</b>	<b>200 215,29</b>	<b>Coût global TTC*</b>	<b>240 258,35</b>
Part ADTP HT =	109 846,22	Part ADTP TTC =	131 815,47
Part Annemasse Agglo HT =	90 369,07	Part Annemasse Agglo TTC =	108 442,88

\* Taux de TVA : 20%





Une solution adaptée à votre besoin

Tél. : 04 76 49 11 85  
Fax : 04 76 49 99 52  
Site web : <http://www.erte-groupe.com>

AOTITA23 020048

Envoyé en préfecture le 16/04/2024  
Reçu en préfecture le 16/04/2024  
Publié le 16 AVR. 2024  
ID : 074-200011773-20240409-D\_2024\_0103-AU

# FACTURE

N° : FC9315  
Date : 28/02/2023  
N° client : CLT00000348

**ADTP La Menoge**  
34, rue du Bois de la Rose  
74100 VILLE-LA-GRAND

Réf. : Divers travaux

V/Bon pour accord

Libellé	Qté	PU HT	Montant HT	TVA
ART15 -Travaux cloisons - Poste 1 - avancement 75 %	1,00	27 286,02 €	27 286,02 €	20,00%
ART15 -Travaux faux-plafond - Poste 2 - avancement 75 %	1,00	5 250,00 €	5 250,00 €	20,00%
ART12 -Travaux coffret elec - Poste 8 - avancement 100 %	1,00	2 820,00 €	2 820,00 €	20,00%
ART3 -Travaux peinture atelier - Poste 9 - avancement 100 %	1,00	33 300,00 €	33 300,00 €	20,00%
ART12 -Travaux ouverture bât. stock - Poste 10 - avancement 100 %	1,00	2 846,00 €	2 846,00 €	20,00%

Suivant descriptif de notre devis n°PNC.1122.1530V4

231000  
3010230130

Virement au 15/04/2023

### Détail de la TVA

Code	Base HT	Taux	Montant
Normale	71 502,02 €	20,00%	14 300,40 €

Total HT	71 502,02 €
TVA	14 300,40 €
<b>Total TTC</b>	<b>85 802,42 €</b>

### Règlement

Chèque 30 jours le 15  
85 802,42 € au 15/04/2023

5610-33

### Coordonnées bancaires

Nom : CIC GRENOBLE S&P ENTREPRISES  
IBAN : FR7610096185270002667090142  
BIC : CMCIFRPP

ok

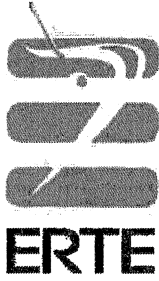
**Siège, le :**  
**02 MARS 2023**

Pas d'escompte pour règlement anticipé. En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Article L 441-10, alinéa 12 du Code de Commerce).  
Pour tout créancier, en cas des indemnités de retard, toute somme, y compris l'escompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (Art. 441-6, I al. 12 du code de Commerce et L. 441-5 Ibidem).

Envoyé en préfecture le 16/04/2024  
 Reçu en préfecture le 16/04/2024  
 Publié le  
 ID : 074-200011773-20240409-D\_2024\_0103-AU

AGITHA 2303

SLOW  
 100153



Une solution adaptée à votre besoin

Tél. : 04 76 49 11 85  
 Fax : 04 76 49 99 52  
 Site web : <http://www.erte-groupe.com>

# FACTURE

N° : FC9339  
 Date : 29/03/2023  
 N° client : CLT00000348

**ADTP La Menoge** GIFFRES  
 34, rue du Bois de la Rose  
 74100 VILLE-LA-GRAND

Réf. : Divers travaux

V/Bon pour accord

Libellé	Qté	PU HT	Montant HT	TVA
ART15 -Travaux cloisons - Poste 1 - avancement 25 %	1,00	9 095,34 €	9 095,34 €	20,00%
ART15 -Travaux faux-plafond - Poste 2 - avancement 25 %	1,00	1 750,00 €	1 750,00 €	20,00%
ART12 -Travaux faïence - Poste 3 - avancement 100 %	1,00	2 624,00 €	2 624,00 €	20,00%
ART3 -Travaux WMC - Poste 4 - avancement 100 %	1,00	2 142,00 €	2 142,00 €	20,00%
ART13 -Travaux Accessoire local sanitaires - Poste 5 - avancement 100 %	1,00	11 290,00 €	11 290,00 €	20,00%
ART12 -Travaux Plinthes - Poste 6 - avancement 100 %	1,00	1 547,00 €	1 547,00 €	20,00%
ART12 -Travaux Eclairage Prises électriques - Poste 7 - avancement 100 %	1,00	9 935,31 €	9 935,31 €	20,00%
ART1 -Travaux résine de sol - Poste 11 - avancement 100 %	1,00	20 565,00 €	20 565,00 €	20,00%

Suivant descriptif de notre devis n°PNC.1122.1530V4

Détail de la TVA				Total HT	58 948,65 €
Code	Base HT	Taux	Montant	TVA	11 789,73 €
Normale	58 948,65 €	20,00%	11 789,73 €	<b>Total TTC</b>	<b>70 738,38 €</b>

**Règlement** Chèque 30 jours le 15  
**Echéance(s)** 70 738,38 € au 15/05/2023

**Coordonnées bancaires**  
**Nom** CIC GRENOBLE GAP ENTREPRISES  
**IBAN** FR7610096185270002667090142  
**BIC** CMCIFRPP

**Siège, le :**  
**29 MARS 2023**

230000  
 7070

3010230170

ADTSG 10230500028

Virement au 15/05/2023

Pas d'escompte pour règlement anticipé. En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Art de L. 441-10, alinéa 12 du Code de Commerce)  
 Pour tout professionnel en sus des incriminés de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (art. 441-b, 1 et 12 du code de commerce et D. 441-5 annexé)



**ERTE**

Une solution adaptée à votre besoin

Tél. : 04 76 49 11 85

Fax : 04 76 49 99 52

Site web : <http://www.erte-groupe.com>

ARTHA 230300

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le 16 AVR. 2024

ID : 074-200011773-20240409-D\_2024\_0103-AU

**FACTURE**

N° : FC9340

Date : 29/03/2023

N° client : CLT00000348

ADTP La Menoge

GIFFRE

34, rue du Bois de la Rose

74100 VILLE-LA-GRAND

Réf. : Travaux courant faible

V/Bon pour accord

Libellé	Qté	PU HT	Montant HT	TVA
ART12 -Travaux courant faible	1,00	2 940,00 €	2 940,00 €	20,00%

Suivant descriptif de notre devis n°PNC.0223.1125

230000  
3010

3010 230130

**Siège, le :**  
**29 MARS 2023**

Détail de la TVA				Total HT	2 940,00 €
Code	Base HT	Taux	Montant	TVA	588,00 €
Normale	2 940,00 €	20,00%	588,00 €	Total TTC	3 528,00 €

**Règlement** Chèque 30 jours le 15  
**Echéance(s)** 3 528,00 € au 15/05/2023

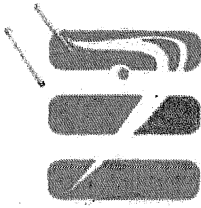
**Coordonnées bancaires**

**Nom** CIC GRENOBLE GAP ENTREPRISES  
**IBAN** FR7610096185270002667090142  
**BIC** CMCIFRPP

ADT 56 10 23 05 000 28.

Virement au 15/05/2023.

Pas d'escompte pour règlement anticipé. En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Art de l'141-10 alinéa 12 du Code de Commerce).  
 Pour tout impayé, en sus des indemnités de retard toute somme y compris l'acompte non payés à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros (ou au titre des frais de recouvrement, Art. 441-6, 1 al. 12 du code de commerce et D. 441-5 (bis)).



**ERTE**

Une solution adaptée à votre besoin

Tél. : 04 76 49 11 85

Fax : 04 76 49 99 52

Site web : <http://www.erte-groupe.com>

A0111A2303003

399

Envoyé en préfecture le 16/04/2024  
Reçu en préfecture le 16/04/2024  
Publié le  
ID : 074-200011773-20240409-D\_2024\_0103-AU

S2LO  
10023033

**FACTURE**

N° : FC9341

Date : 29/03/2023

N° client : CLT00000348

**ADTP La Menoge**

Giffre

34, rue du Bois de la Rose  
74100 VILLE-LA-GRAND

Réf. : Travaux supplémentaire courant faible

V/Bon pour accord

Libelle	Qté	PU HT	Montant HT	TVA
ART12 -Travaux supplémentaire courant faible	1,00	470,00 €	470,00 €	20,00%
Suivant descriptif de notre devis n°PNC.0323.1193				

**Siège, le :**  
**- 29 MARS 2023**

3010230130

Détail de la TVA				Total HT	470,00 €
Code	Base HT	Taux	Montant	TVA	94,00 €
Normale	470,00 €	20,00%	94,00 €	<b>Total TTC</b>	<b>564,00 €</b>

**Règlement** Chèque 30 jours le 15  
**Echéance(s)** 564,00 € au 15/05/2023

**Coordonnées bancaires**

**Nom** CIC GRENOBLE GAP ENTREPRISES  
**IBAN** FR7610096185270002667090142  
**BIC** CMCIFRPP

23 1000  
3010

ADT 5640230500028

Virement au 15/05/2023

Plus d'escompte pour règlement anticipé. En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Article L.441-10, alinéa 2 du Code de Commerce).  
Pour tout impayé, en sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'échéance produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (Art. 141-6, 1 et 12 du Code de Commerce et D. 451-5 (procédure)).

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

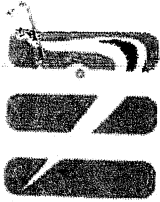
Publié le

16 AVR. 2024

ID : 074-200011773-20240409-D\_2024\_0103-AU

ASTIHA23-600206

1021553



**ERTE**

Une solution adaptée à votre besoin

Tél. : 04 76 49 11 85

Fax : 04 76 49 99 52

Site web : <http://www.erte-groupe.com>

**FACTURE**

N° : FC9427

Date : 30/05/2023

N° client : CLT00000024

**ADTP La Menoge**

GIFRE

34 rue du Bois de la Rose

74100 VILLE LA GRAND

Réf. : Raccordement élec compresseur

V/Bon pour Accord

Libellé	Qté	PU HT	Montant HT	TVA
ART1 - Raccordement électrique compresseur	1,00	2 205,00 €	2 205,00 €	20,00%

272000  
3010

ADTP SIEGE

13 JAN 2023

3010230130

SGIU-130

**Détail de la TVA**

Code	Base HT	Taux	Montant
Normale	2 205,00 €	20,00%	441,00 €

Total HT	2 205,00 €
TVA	441,00 €
<b>Total TTC</b>	<b>2 646,00 €</b>

**Règlement**

Virement à 30 jours net

**Echéance(s)**

2 646,00 € au 29/06/2023

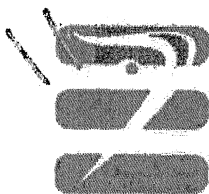
**Coordonnées bancaires**

Nom	CIC GRENOBLE GAP ENTREPRISES
IBAN	FR7610096185270002667090142
BIC	CMCIFRPP

Virement au 30/06/2023.

Pas d'escompte pour règlement anticipé. En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Article L 441-10 alinéa 12 du Code de Commerce).

Pour tous renseignements, en sus des indemnités de retard, toute somme y compris l'intérêt non payée à sa date d'échéance entraînera de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 10 euros par défaut de paiement (art. L441-10 al. 2 du code de commerce et D. 431-53 indemnité).



**ERTE**

Une solution adaptée à votre besoin

Tél. : 04 76 49 11 85

Fax : 04 76 49 99 52

Site web : <http://www.erte-groupe.com>

AOTIHA 2303 001

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 074-200011773-20240409-D\_2024\_0103-AU

**FACTURE**

N° : FC9342

Date : 29/03/2023

N° client : CLT00000348

ADTP La Motte

BiFFRE

34, rue du Bois de la Rose

74100 VILLE-LA-GRAND

Réf. : Travaux rampe et plaque

V/Bon pour accord

Libellé	Qté	PU HT	Montant HT	TVA
ART12 -Travaux rampe et plaque	1,00	5 475,00 €	5 475,00 €	20,00%

Suivant descriptif de notre devis n°PNC.0223.1149

30/03/2023

Siège, le :

29 MARS 2023

**Détail de la TVA**

Code	Base HT	Taux	Montant
Normale	5 475,00 €	20,00%	1 095,00 €

Total HT	5 475,00 €
TVA	1 095,00 €
<b>Total TTC</b>	<b>6 570,00 €</b>

**Règlement**

Chèque 30 jours le 15

**Echéance(s)**

6 570,00 € au 15/05/2023

**Coordonnées bancaires**

**Nom** CIC GRENOBLE GAP ENTREPRISES  
**IBAN** FR7610096185270002667090142  
**BIC** CMCIFRPP

23/03/2023

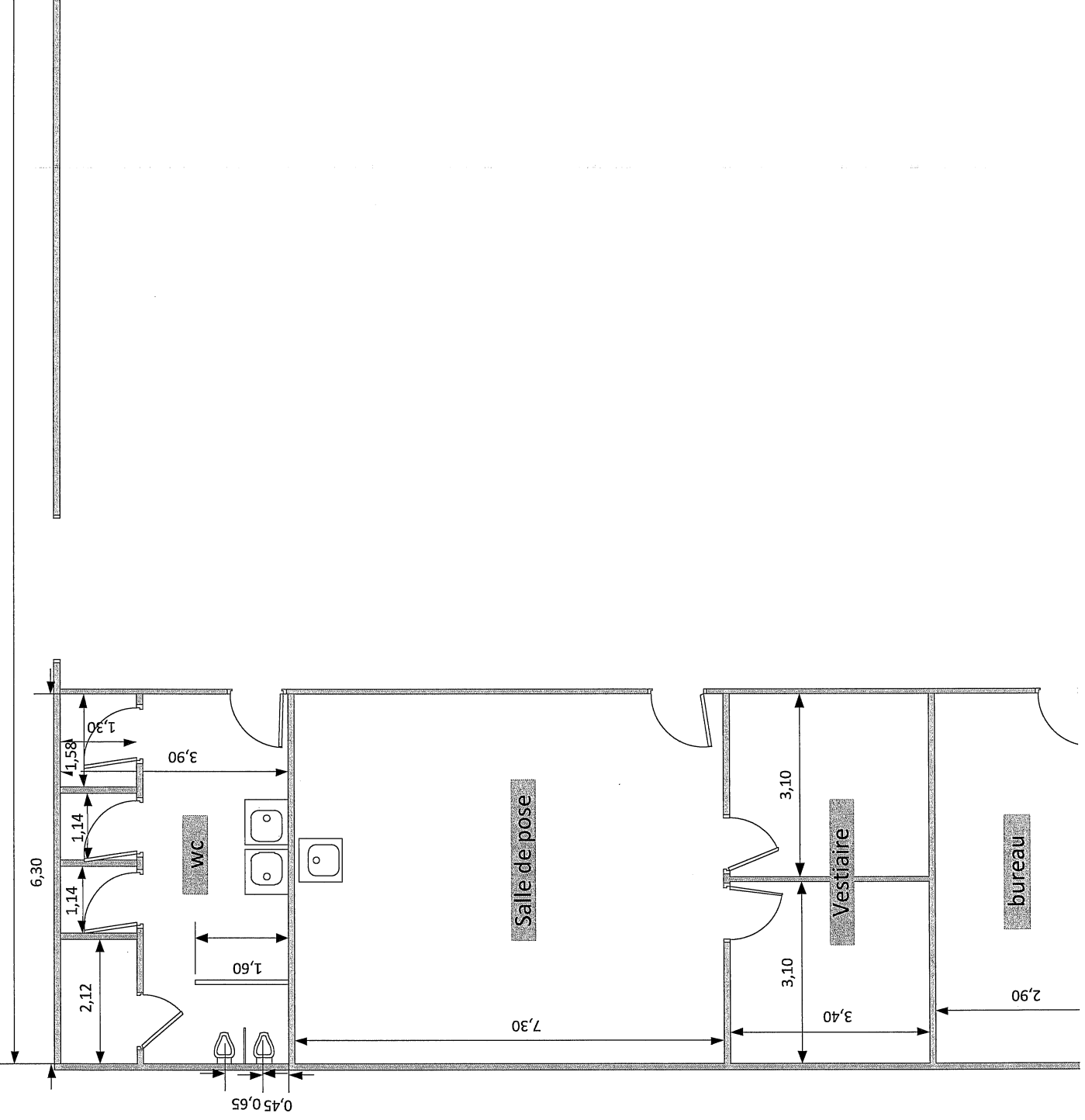
Virement au 15/05/2023.

ADT SG 40230500028.

Pos. d'acompte pour règlement anticipé. En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Article L. 441-10, alinéa 12 du Code de Commerce).

Pour tout professionnel, en sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à la date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au créancier, sans frais de recouvrement (Art. 441-6, alinéa 12 du Code de Commerce et L. 441-5 ibidem).





- 4Wc:
- Plafonniers détecteur mouvement.
- 1 chauffe eau
- 1 Prise dans le local chauffe eau
- Carrelage 1m50
- Sol carrelage
- muret séparation urinoirs 1m50 tout carrelage

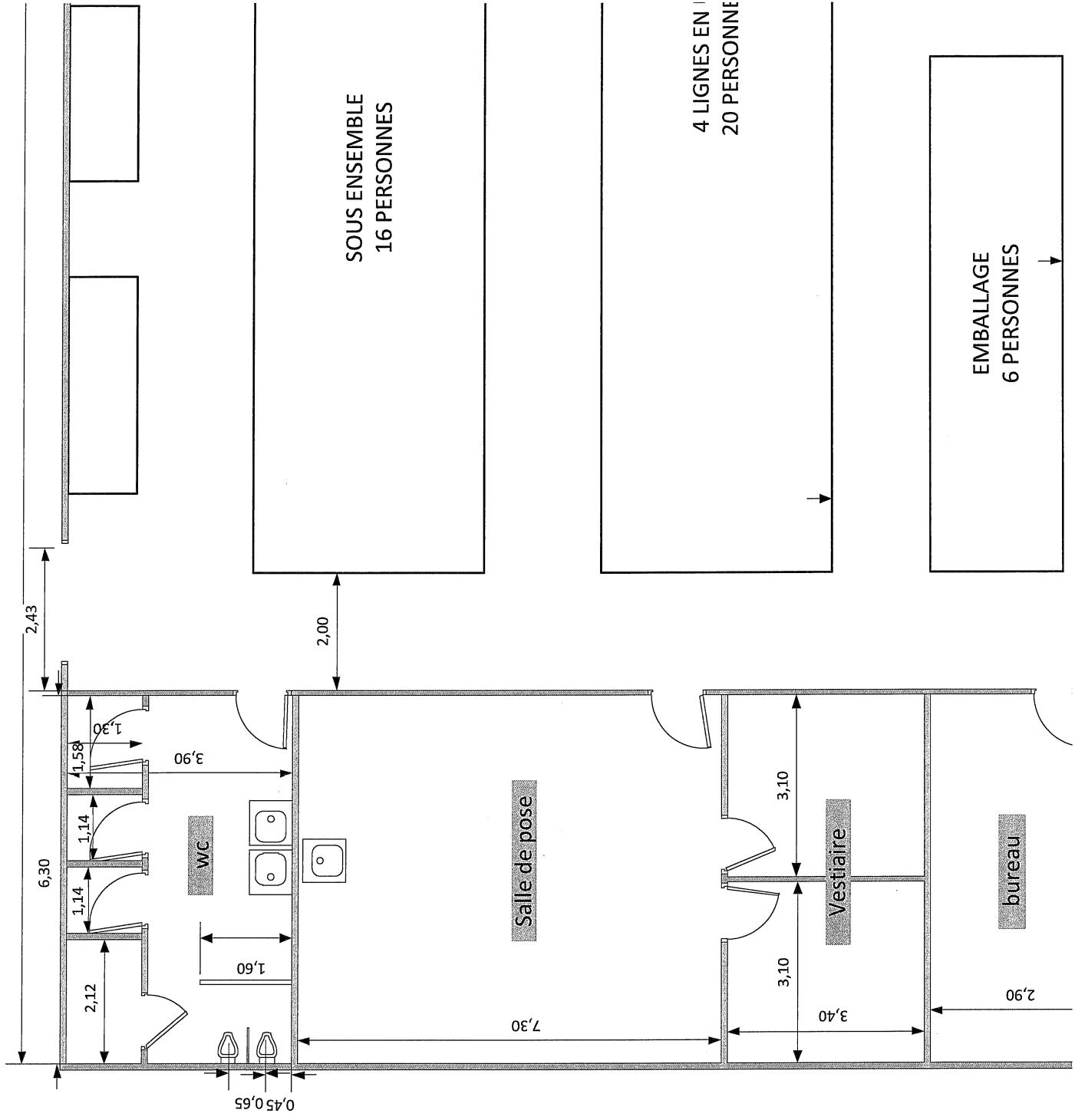
- Salle de pose
- Prise cuisines 6 + réglementaires + rj45 et prise pour tv en face porte à 1m50 en applique
- Luminaires détecteur

- Vestiaire pas de prise
- Luminaire détecteurs
- Sol carrelage + mur idem wc

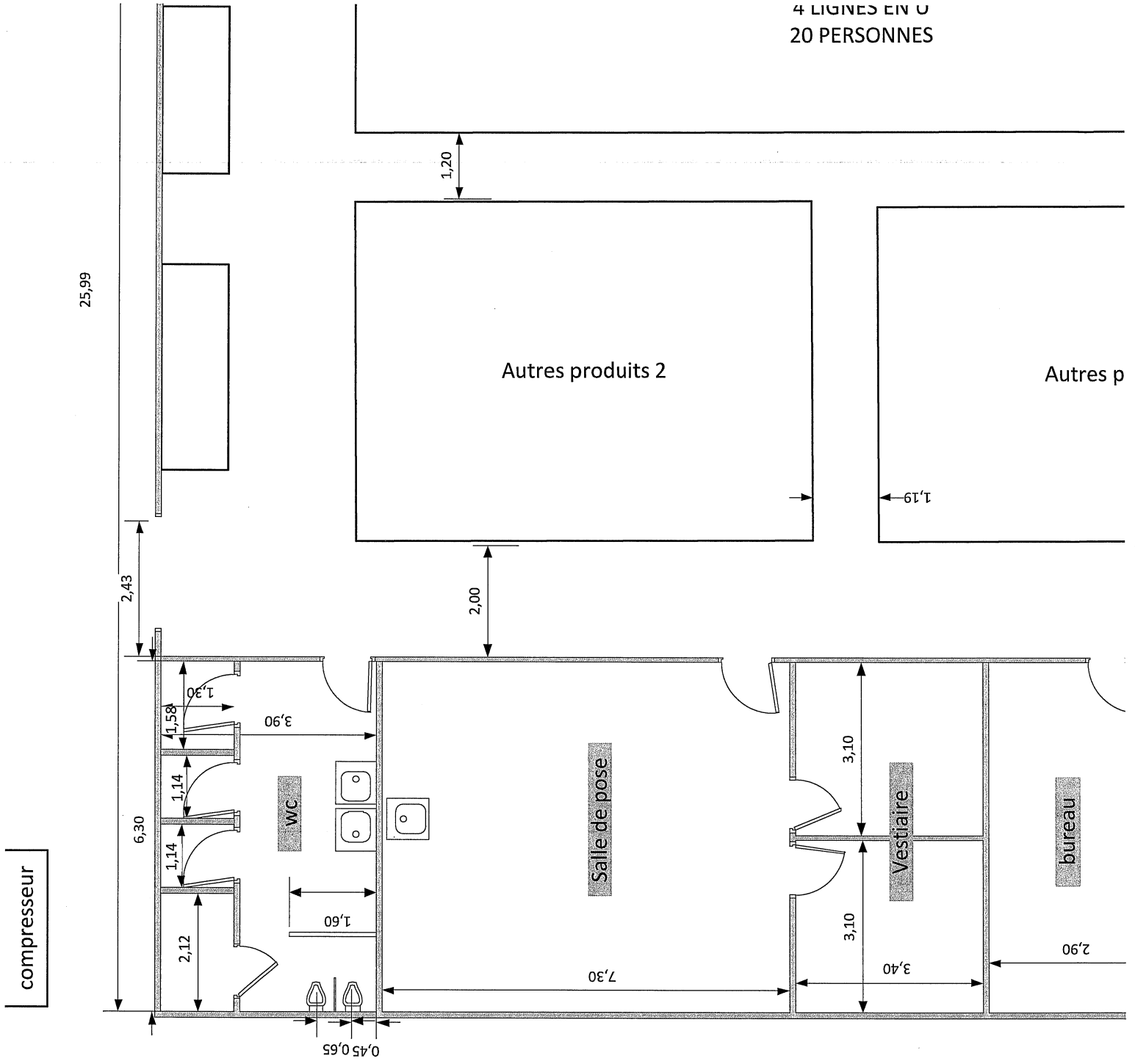
- Bureaux rj45+ 2 prise dédié pc+ 4 prise
- Luminaire interrupteur

compresseur

25,99



4 LIGNES EN U  
20 PERSONNES





# ATTESTATION DE CONFORMITÉ

N° 12507\*03

Installation de consommation à usage non domestique

Formulaire obligatoire CODE DE L'ENERGIE articles D342-18 à 21

Formulaire émis le : 30/03/2023  
A envoyer au CONSUEL avant le : 30/03/2024  
N° Client : 3245976 N° AC : 60223000023108  
N° SIRET : 80283507400013 Fact. : SE23FW035351 \*

(Comité Régional de l'Electricité)  
Envoyé en préfecture le 16/04/2024  
Reçu en préfecture le 16/04/2024  
Publié le  
ID : 074-200011773-20240409-D\_2024\_0103-AU  
Attestation "Verte"  
Visé par CONSUEL le 12/04/2023  
(obligatoire pour la mise en service de l'installation)

**ADRESSE DES CORRESPONDANCES**  
Si incomplète ou différente de celle indiquée dans le cadre "INSTALLATEUR" ci-contre  
Nom du contact : BJ ELECTRICITE  
Adresse : 4 CHEMIN DU PLATANE  
CP : 74150 Ville : SALES  
Tél. portable : 0614778843  
Mail : bj.electricite@orange.fr

**INSTALLATEUR**  
BJ ELECTRICITE  
4 CHEMIN DU PLATANE  
74150 SALES

## INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Mise en service demandée au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (G.R.D.) \* :  NON  OUI  
Si oui : Référence du point de livraison fournie par le G.R.D. : 50077658624914  
Nom du propriétaire de l'installation \* : ADTP La Menoge  
Nom du site : \* Giffre  
Type \*  
Cocher la case s'il s'agit d'un I.G.H. :  IGH (immeuble de grande hauteur - voir R122-2 du code de la construction et de l'habitation)  
 ÉTABLISSEMENT RECEVANT DES TRAVAILLEURS ET/OU DU PUBLIC :  Activité \* (1) : Industrielle : Artisanat et ateliers  
 INSTALLATION EXTÉRIEURE :  Type \* :  éclairage public  mobilier urbain  autre : \_\_\_\_\_  
 FOYER LOGEMENT (hors unité de vie)  éclairage  prises de courant  
 SERVICE GÉNÉRAUX DE BÂTIMENTS D'HABITATION :  Type \* :  autre \* (2) : \_\_\_\_\_  
Adresse \* N° : 9 Rue : CHEMIN DES NARULLES  
Complément : (Lot :3)  
Code postal : 74380 Commune : CRANVES SALES  
Latitude : 46,181979 Longitude : 6,285457

## TRAVAUX

Travaux \*  
 INSTALLATION NEUVE  remplir la colonne "neufs" du tableau A  
 RÉNOVATION TOTALE  remplir la colonne "neufs" du tableau A  
 RÉNOVATION PARTIELLE  remplir les deux colonnes du tableau A  
 MISE EN SÉCURITÉ DES PARTIES COMMUNES  
DE BÂTIMENTS D'HABITATION  remplir la colonne "existants" du tableau A  
Puissance limitée (3) \* :  OUI  NON  Si non et en l'absence de rapport d'un organisme d'inspection : Fournir le dossier SC 143 (4)  
Autres intervenants en électricité sur installation de consommation (5) \* :  NON  OUI  Si oui : Indiquer nom et coordonnées : \_\_\_\_\_

Tableau A		neufs	existants
Nb. circuits	1,5 mm <sup>2</sup>	4	
	2,5 mm <sup>2</sup>	1	
	autres	3	

L'installateur soussigné (6) atteste que l'installation électrique de consommation, objet de cette attestation, est conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur et que les parties rénovées sont compatibles, du point de vue de la sécurité, avec les parties non rénovées.  
Le signataire reconnaît avoir pris connaissance et accepter le règlement d'intervention du CONSUEL (4)

Date \* : 31 / 03 / 2023  
Signature \* :  
Signée électroniquement par  
BJ ELECTRICITE(3245976)

\* : Données obligatoires ou cocher obligatoirement une case.  
(1) : Exemples : Bureaux, Éts. agricole, Hôtel, Magasin, ... (2) : Exemples : Chaufferie, Climatisation, ...  
(3) : Puissance inférieure ou égale à 36 kVA au point de livraison (≤ 90 A monophasé ou ≤ 60 A triphasé).  
(4) : Téléchargeable à partir de [www.consuel.com](http://www.consuel.com) ou envoi sur demande.  
(5) : Concerne les installations électriques fixes (canalisation électrique fixe ou dispositif de protection contre les surintensités ou contre les contacts indirects).  
(6) : Tel que désigné dans le cadre "Installateur".

Zone réservée au CONSUEL  
Ne rien inscrire dans ce cadre  
  
60223000023108



Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

16 AVR 2024

ID : 074-200011773-20240409-D\_2024\_0103-AU

P3G050

Notre référence à rappeler  
dans toute correspondance :

N° assuré : C39306Y  
N° contrat : 8633000 / 003 154715/34  
N° SIREN : 802835074

BJ ELECTRICITE SARL  
4 CHEMIN DU PLATANÉ  
74150 SALES

Pour tout renseignement contacter :

**SMA SERVICES**  
CS 71201  
8 RUE LOUIS ARMAND  
75738 PARIS CEDEX 15  
Tél. : 01.45.71.83.81  
Courriel : smaservices\_artisans@groupe-sma.fr

### Attestation d'assurance

## PROTECTION PROFESSIONNELLE DES ARTISANS DU BATIMENT - ACTIVITE

Période de validité : du 01/01/2023 au 31/12/2023

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle PROTECTION PROFESSIONNELLE DES ARTISANS DU BATIMENT - ACTIVITE numéro C39306Y8633000 / 003 154715/34.

### 1 - PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

#### Activités principales :

#### 34 : Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (**hors pose de capteurs solaires**).

Cette activité comprend :

- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C),
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre et la pose d'antennes et de paraboles,
- les installations de mise à la terre,
- les courants faibles : installations de domotique, VDI, télécommunication, fibre optique.

Elle comprend également la réalisation des installations individuelles de climatisation à l'aide de machines thermodynamiques dans tous les locaux, ainsi que la réalisation des travaux de création d'extension, modification d'installation de réception et de transmission de signaux multiples audiovisuels dans tous locaux et emplacements.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires :

- de tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Entreprise régie par le Code des assurances au capital de 12 000 000 euros - RCS PARIS 332 789 296

8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél . : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr



N° assuré : C39306Y  
N° contrat : 8633000 / 003 154715/34  
N° SIREN : 802835074  
Attestation

2/5

## 2 - GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

### Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : activités listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 €.  
Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
  - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros oeuvre,
  - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros oeuvre,
  - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>(1)(3)</sup>, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>(2)(3)</sup>,
  - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>(3)</sup>,
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
    - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction AQC) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P  
(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 ("Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012") sont consultables sur le site internet du programme RAGE : [www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)  
(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

-----Tableau de la garantie d'assurance de responsabilité décennale obligatoire en page suivante-----



Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

16 AVR. 2024

ID : 074-200011773-20240409-D\_2024\_0103-AU

P3G0501

N° assuré : C39306Y  
N° contrat : 8633000 / 003 154715/34  
N° SIREN : 802835074  
Attestation

3/5

## 2.1 - ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.  La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	<b>En Habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	<b>Hors habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	<b>En présence d'un CCRD :</b> Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
<b>Durée et maintien de la garantie</b>	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

## 2.2 - GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage, sans pouvoir excéder en cas de CCRD :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros oeuvre,
- 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros oeuvre.

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Entreprise régie par le Code des assurances au capital de 12 000 000 euros - RCS PARIS 332 789 296

8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr



N° assuré : C39306Y  
N° contrat : 8633000 / 003 154715/34  
N° SIREN : 802835074  
Attestation

### 2.3 - GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil.

Cette garantie est accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception et pour un montant de 458 000 euros par sinistre.

### 3 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 100 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas
- aux activités, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 2 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par avenant.

Nature de la garantie	Montant de garantie
Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-4-1 et 1792-4-2 du code civil.	100 000 euros par sinistre

### 4 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES EXTERIEURS A L'OUVRAGE)

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.





Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 074-200011773-20240409-D\_2024\_0103-AU

16 AVR. 2024

P3G060

N° assuré : C39306Y  
N° contrat : 8633000 / 003 154715/34  
N° SIREN : 802835074

5/5

Attestation

Nature de la garantie	Montant de garantie
Dommages corporels	4 574 000 euros par sinistre
Dommages matériels	915 000 euros par sinistre
Dommages immatériels	458 000 euros par sinistre
Limite pour tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante	1 000 000 euros par sinistre et par an
Limite pour tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement	305 000 euros par sinistre et par an

La présente attestation ne peut pas engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris,  
le 01/06/2023

Le Président du Directoire

Votre conseiller  
**EXPERA ASSURANCES**  
2A CHEMIN DES PRES  
38240 MEYLAN  
☎ 04 76 87 86 11  
📄



Envoyé en préfecture le 16/04/2024  
Reçu en préfecture le 16/04/2024  
Publié le  
ID : 074-200011773-20240409-D\_2024\_0103-AU  
**S'LO**  
Assurance et Banque

N° ORIAS 16 006 832 (EXPERA ASSURANCES)  
Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

SARL ERTE  
18 RUEFERNAND PELLOUTIER  
38130 ECHIROLLES

#### Votre contrat

Construction **BATISSUR**

#### Vos références

Contrat  
**0000010762538104**  
Client  
**0713442920**

Date du courrier  
04 janvier 2023

## ATTESTATION D'ASSURANCE

AXA France, dont le siège social est situé Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre atteste que :  
SARL ERTE  
18 RUEFERNAND PELLOUTIER  
38130 ECHIROLLES  
N°SIREN/SIRET : 43036269900026

Est titulaire du contrat d'assurance n° 0000010762538104 pour la période du 01/01/2023 au 01/01/2024.

### Assurance de responsabilité décennale obligatoire

#### 1. Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe « Activités souscrites » ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 euros**. Cette somme est portée à **40 000 000 euros HT** en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.

Vos références  
Contrat  
0000010762538104  
Client  
0713442920

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

16 AVR. 2024

S'LO

ID : 074-200011773-20240409-D\_2024\_0103-AU

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup> ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>2</sup> ;
  - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>,
    - d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
    - d'un Pass innovation 'vert' en cours de validité.

*(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)),*

*(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (règles de l'art Grenelle environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)),*

*(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).*

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

## 2. La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. (\*)

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

(\*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

- Durée et maintien des garanties :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

## 3. Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1.

Vos références  
Contrat  
0000010762538104  
Client  
0713442920

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 074-200011773-20240409-D\_2024\_0103-AU

S<sup>2</sup>LOW

- Dommages matériels accidentels en cours de chantier, lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

Par dérogation à la seule limitation en montant de chantier visée au paragraphe 1, et pour les seuls travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire, cette garantie s'applique aux marchés de l'assuré dont le montant n'est pas supérieur à celui défini ci-après et relatif aux travaux non soumis à l'assurance obligatoire.

- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2023 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant.

- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité. Par dérogation partielle au paragraphe 1, cette garantie couvre les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale lorsque le montant définitif HT du marché de l'assuré n'est pas supérieur à 3 000 000 euros.
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.
- Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement.
- Responsabilité pour non-conformité à la réglementation thermique 2012.
- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2023 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour:

- Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux.

Vos références

Contrat

0000010762538104

Client

0713442920

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

16 AVR 2024 S'LO

ID : 074-200011773-20240409-D\_2024\_0103-AU

**Activités souscrites** selon les définitions de l'annexe 970544

**Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment**

- MAÇONNERIE ET BÉTON ARMÉ

Y compris :

- Sols coulés et chapes à base de liant ou de résine de synthèse

- MENUISERIES EXTÉRIEURES

- MENUISERIES INTÉRIEURES

- SERRURERIE – MÉTALLERIE

- VITRERIE-MIROITERIE

- PEINTURE DÉCORATIVE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE

Vos références  
Contrat  
0000010762538104  
Client  
0713442920

Envoyé en préfecture le 16/04/2024  
Reçu en préfecture le 16/04/2024  
Publié le  
ID : 074-200011773-20240409-D\_2024\_0103-AU

S<sup>2</sup>LO

- REVÊTEMENTS INTÉRIEURS DE SURFACES EN MATÉRIAUX SOUPLES ET PARQUETS

Vos références

Contrat

0000010762538104

Client

0713442920

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

16 AVR. 2024

ID : 074-200011773-20240409-D\_2024\_0103-AU

### Montants des garanties et des franchises

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre
<b>DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAVAUX</b>		
<b>Dommages en cours de chantier</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>• Effondrement des ouvrages</li><li>• Autres dommages matériels aux ouvrages</li><li>• Dommages matériels aux matériaux sur chantier</li><li>• Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires</li><li>• Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle</li></ul>	1 085 922 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	1 357 €
<ul style="list-style-type: none"><li>• Catastrophes naturelles</li></ul>		Franchise légale <sup>(2)</sup>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage</li></ul>	162 888 € par sinistre	2 715 €
<b>Dommages de nature décennale</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>• Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire</li></ul>	A hauteur du coût des réparations <sup>(4)</sup>	1 357 €
<ul style="list-style-type: none"><li>• Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale</li></ul>	A hauteur du coût des réparations <sup>(4)</sup>	1 357 €
<ul style="list-style-type: none"><li>• Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité</li></ul>	1 628 882 € par sinistre	1 357 €
<b>Garanties complémentaires après réception</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>• Garantie de bon fonctionnement</li><li>• Responsabilité pour dommages matériels aux existants</li><li>• Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire</li><li>• Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage</li></ul>	814 441 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	1 357 €
<ul style="list-style-type: none"><li>• Responsabilité pour non-conformités à la RT2012</li></ul>		2 715 €
<b>Dommages Immatériels consécutifs pour les garanties "Après réception de l'ouvrage ou des travaux"</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>• Dommages immatériels consécutifs</li></ul>	542 961 € par sinistre	1 357 €

Vos références  
 Contrat  
 0000010762538104  
 Client  
 0713442920

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 074-200011773-20240409-D\_2024\_0103-AU



<b>RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE</b>		
<b>Responsabilité Civile de base et ses garanties complémentaires</b>		
• Tous dommages matériels et corporels	10 859 217 € par sinistre	1 357 €
○ Dont Dommages matériels	2 171 843 € par sinistre	
○ Dont Dommages de pollution	814 441 € par sinistre et 814 441 € par année	
○ Dont Faute inexcusable	1 085 922 € par sinistre et 2 171 843 € par année	
• Défense recours	21 718 € par litige	
<b>Extensions spécifiques RC</b>		
• Frais financiers en cas de référé-provision	Mêmes montants et sous limitations que ceux applicables à la RC de l'entreprise	1 357 €
• Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation		
• Mission de pilotage / mandataire commun, hors conséquences de la solidarité		
• Négocier et vente de matériaux (Garantie non souscrite)		
• Membre d'un groupement solidaire et/ou mandataire solidaire, pour tous dommages matériels (Garantie non souscrite)	Garantie non souscrite	
<b>Dommages Immatériels consécutifs ou non consécutifs à la "Responsabilité civile de l'entreprise" <sup>(3)</sup></b>		
• Dommages immatériels avant ou après réception	542 961 € par sinistre	1 357 €
<b>PROTECTION JURIDIQUE</b>		
• Protection juridique		Voir annexe n°970774

<sup>(1)</sup> Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

<sup>(2)</sup> La franchise applicable par sinistre à la garantie de l'article 2.6 des Conditions Générales est égale au montant fixé par la loi et ses textes subséquents sur les catastrophes naturelles. Toutefois, il sera appliqué la franchise prévue au tableau précédent, si celle-ci est supérieure à ce montant.

<sup>(3)</sup> Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 101740 en date du 01/07/2022.



Vos références  
Contrat

0000010762538104

Client

0713442920

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

16 AVR. 2024 LO

ID : 074-200011773-20240409-D\_2024\_0103-AU

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait à Nanterre, le 04/01/2023

Guillaume Borie

Directeur Général Délégué





## Protocole d'accord transactionnel

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), identifiée au SIREN sous le N°200011773, domiciliée 11 Avenue Emile Zola, BP 225, 74105 ANNEMASSE cedex, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Gabriel DOUBLET, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Annemasse Agglomération »

De première part,

Et

L'Association dénommée **ADTP**, Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, identifiée sous le numéro SIRET 775 654 510 00061, ayant son siège social à ANNECY (74960), 1 avenue du Capitaine Anjot, Cran-Gevrier, représentée à l'acte par Monsieur Pierre SERVET en sa qualité de Président de ladite Association, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'association »

De deuxième part,

Les soussignés seront ci-après également désignés individuellement "**la Partie**" et collectivement "**les Parties**".

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

**S<sup>2</sup>LO**

ID : 074-200011773-20240409-D\_2024\_0103-AU

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

L'association ADTP a manifesté son intérêt pour intégrer une partie des locaux disponibles dans le pôle d'activités économiques Vuargnoz situé 9 Chemin de Narulles à Cranves-Sales. Il était convenu de la rédaction d'un bail commercial entre l'association et Annemasse Agglomération, propriétaire des lieux. Dans l'attente de sa rédaction et afin de faciliter l'installation de l'association, cette dernière a bénéficié d'une convention d'occupation précaire (**annexe 1**). Cette phase précontractuelle devait se terminer à la signature du bail commercial.

Suite à des changements au sein de la direction de l'association, cette dernière a informé Annemasse Agglomération de son retrait du projet pour des raisons financières. L'association ayant déjà réalisé des travaux dans les locaux dont certains peuvent être considérés comme immeubles par destination, les parties ont décidé de se rapprocher pour discuter d'un accord financier afin de permettre la prise en charge d'une partie de ces installations considérées comme valorisant le bien. Il est précisé que les travaux en question ont été réceptionnés le 18 Avril 2023.

**CECI AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :****Article 1 – Objet de la transaction**

Les Parties s'entendent sur les termes du présent protocole pour un règlement transactionnel définitif et pour solde de tout compte tel qu'exposé en préambule, sans que cela ne constitue pour lesdites Parties une quelconque reconnaissance de responsabilité de chacune.

Le présent protocole d'accord a pour objet de déterminer les termes et les conditions dans lesquels les Parties ont fait des concessions réciproques afin de trouver une issue amiable à la situation telle qu'exposée en préambule et conformément au tableau de répartition annexé au présent protocole (**annexe 2**).

**Article 2 – Engagements des Parties**

**2.1** La somme totale des travaux réalisés par l'Association s'élève à 109 846,22€ HT, soit 131 815,47€ TTC, dont 90 369,07 € HT, soit 108 442,88 € TTC correspondant aux travaux qualifiés d'immeuble par destination.

**2.2** En conséquence, l'association ADTP, maître d'ouvrage des travaux, s'engage à régler la somme de 109 846,22€ HT, soit 131 815,47€ TTC aux entreprises ayant réalisé les travaux, soit la somme totale du coût des travaux réalisés.

Annemasse Agglomération s'engage à régler à l'association ADTP la somme de 90 369,07 € HT, soit 108 442,88 € TTC au titre des travaux qu'elle a réalisés et qualifiés d'immeuble par destination.

Cette somme sera versée sur présentation, par l'association ADTP, des factures, dument acquittées et correspondant aux travaux des immeubles par destination, définis à l'annexe 2.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 074-200011773-20240409-D\_2024\_0103-AU

En outre, cette somme est versée par virement bancaire dans un délai ne pouvant excéder 90 jours suivant la dernière signature du présent protocole, sur le compte bancaire identifié au RIB annexé (**annexe 3**).

Le versement de cette somme vaut transfert de propriété de l'ensemble des équipements et travaux réalisés par l'association à Annemasse Agglomération.

A cet effet, l'association s'engage à :

- Transférer l'ensemble des garanties attachées aux équipements et travaux telles que par exemple la garantie décennale ou de parfait achèvement ;
- Transmettre l'ensemble des documents utiles à la gestion, l'entretien et la maintenance : contrats et attestations d'assurance, document substituant la ou les garantie(s) à Annemasse Agglomération, le descriptif et les plans d'exécution des travaux (DOE), les guides et manuels de fonctionnement, d'entretien et de maintenance. La transmission a lieu dans un délai ne pouvant excéder 90 jours suivant la dernière signature du présent protocole. La liste des documents transmis est annexée au présent protocole (**annexe 5**).

**2.3** Les Parties se déclareront intégralement remplies dans leurs droits, sous réserve du respect, par chacune des Parties, des conditions et délais prévus à l'article 2.2.

A ce titre, l'association s'engage à ne pas demander de sommes supplémentaires.

Plus généralement et sous réserve de la bonne et entière exécution par chaque Partie de ses engagements stipulés au présent protocole, les parties signataires du présent protocole :

- Se déclarent intégralement et irrévocablement remplies de tous leurs droits et n'avoient plus rien à réclamer, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, en relation avec les faits rappelés en préambule ;
- Déclarent renoncer expressément et irrévocablement à toute réclamation et à tout recours né ou à naître, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit lié auxdits faits ;
- Renoncent en conséquence à toute instance et action en cours tenant son origine dans les faits et le litige énoncé en préambule des présentes.

### **Article 3 – Transfert des garanties travaux**

Le champ d'application du présent accord ne s'étend toutefois pas à la mise en jeu des garanties légales des constructeurs.

L'association informera les entreprises ayant réalisé les travaux de la substitution d'Annemasse Agglomération aux garanties qui en découlent.

### **Article 4 – Transaction – Autorité de chose jugée**

Le présent protocole vaut transaction dans les termes des articles 2044 et suivants du Code Civil, toutes les Parties se déclarant entièrement remplies de leur droit par les termes de cet accord et son exécution.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 074-200011773-20240409-D\_2024\_0103-AU



Les Parties reconnaissent que les dispositions arrêtées aux termes du présent protocole font suite à des discussions amiables et traduisent leur consentement libre et éclairé. En particulier, les Parties reconnaissent avoir été avisées de leurs droits et obligations découlant de la signature du présent protocole d'accord transactionnel.

La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

Les dispositions de la présente transaction sont essentielles et n'ont été consenties par les Parties qu'à la condition suspensive et résolutoire de leur respect.

A défaut de parfaite exécution par l'une des parties de l'un quelconque des engagements souscrits aux présentes, la présente transaction sera déclarée caduque de plein droit, sans formalité particulière, et les parties retrouveront leur liberté d'engager toute action.

### **Article 5 – Frais**

Chacune des Parties supporte ses propres dépenses et se déclare entièrement remplie de ses droits et faire son affaire personnelle de ses propres dépens et des frais et/ou honoraires qu'elle aura pu exposer jusqu'à présent ou dont elle aura pu faire l'avance, comme ceux de ses avocats, huissiers et conseils techniques, etc., cette liste étant indicative sans être limitative.

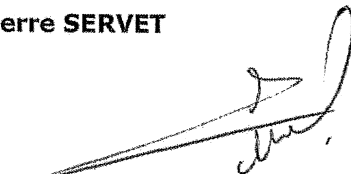
### **Article 6 – Annexes**

- Annexe 1 : Convention d'occupation précaire en date du 25 janvier 2023 ;
- Annexe 2 : Tableau de répartition des montants pris en charge par les parties établi le 4 octobre 2023 ;
- Annexe 3 : RIB de l'association ADTP ;
- Annexe 4 : Autorisation de signature du présent protocole (décision du Président d'Annemasse Agglomération) ;
- Annexe 5 : Liste des documents transmis permettant la gestion, l'entretien et la maintenance des équipements et travaux réalisés par l'association.

Fait à Annemasse, le

en 2 exemplaires originaux

*Faire précéder la signature de la mention « Bon pour transaction » et parapher les 4 pages du présent protocole*

<b>Pour Annemasse-Les-Voirons-Agglomération</b>  <b>Gabriel DOUBLET</b>	<b>Pour l'association ADTP</b>  <b>Pierre SERVET</b>   <i>Bon pour Transaction</i>
---	---

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 074-200011773-20240409-D\_2024\_0103-AU